

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL T.G.H

LA HAUTE VILLE
22550 Henanbihen

Références : 2025.245
Code AIOT : 0100049524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SARL T.G.H implanté LA HAUTE VILLE 22550 HENANBIHEN. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à vérifier le respect de la mise en demeure du 13 aout 2024 concernant les exploitations illégales d'une installation de déchets de chantiers, plastiques, de ferraille, de végétaux, de pièces de voitures, d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateur, four, jacuzzi...), bidons vides de produits chimiques, pneumatiques usagés ...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL T.G.H
- LA HAUTE VILLE 22550 HENANBIHEN
- Code AIOT : 0100049524
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation illégale d'une installation de stockage permanent de déchets soumise à autorisation au titre de la rubrique 2760.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats ainsi que les documents transmis en amont de l'inspection permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 13 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Illégale
Prescription contrôlée : La SARL TGH , exploitant une installation de stockage de déchets sur la parcelle ZE 39 au lieu-dit « La Haute Ville » sur la commune de HENANBIHEN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités conformément à sa demande du 31 juillet 2024. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • L'exploitant cesse immédiatement et définitivement ses activités ; • Avant le 1^{er} novembre 2024, l'exploitant évacue l'ensemble des pièces et déchets en lien avec les activités concernées vers des installations de traitement autorisées ;
Constats : • La majorité des déchets de surface présents sur la parcelle ZE 39 ont été évacués. • Le site a été aplani et ensemencé en ray-grass. • Des remorques contenant encore des déchets triés (fer et PVC) demeurent toutefois sur place. • L'exploitant a sollicité une étude de diagnostic environnemental réalisée par le bureau

GEOREM en février 2025.

- Ce rapport conclut à une pollution faible mais généralisée du remblais vis-à-vis des hydrocarbures totaux. Les analyses de métaux lourds sont compatibles avec des sols considérés comme ordinaires ou affectés d'anomalies naturelles modérées.
- Six échantillons ont été analysés : 5 répondent aux critères d'acceptation en ISDI et 1 en ISDND.
- L'exploitant a déclaré que l'ETA de Monsieur Patrick GAREL mettait à disposition son matériel à la SARL TGH. Enfin, l'exploitant indique que la société de transport, SARL TGH n'a plus d'activité depuis le 30 septembre 2023.

Ces constats permettent de considérer que la mise en demeure peut être levée.

Toutefois, il appartiendra au parquet d'apprécier l'opportunité de réaliser:

- Des analyses plus poussées de la nature des déchets, en lien avec les premiers résultats communiqués par l'APAVE, ce qui justifie une caractérisation complémentaire ;
- Une surveillance environnementale conforme à la rubrique 2760 (ISDND) de la nomenclature ICPE, incluant notamment la mise en place de piézomètres afin de contrôler l'éventuelle migration de polluants dans les milieux souterrains.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure